

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : M. Jean-Paul Bertrand
Adresse : Route de Caleyères – Pierre Grosse – 05200 EMBRUN
Localisation : Dormillouse
Nature de la demande : Circulation d'une brouette à moteur
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Hélène QUELLIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalités 18 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 25 août 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à M. JP Bertrand, de circuler avec une brouette à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ la circulation est autorisée pour les besoins d'acheminement de lourdes charges,
- ✓ la circulation est autorisée entre le parking et le hameau de Dormillouse, et dans le hameau,
- ✓ la circulation est autorisée sans modifier la géométrie des chemins empruntés,

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée jusqu'à la période d'enneigement. Elle sera annulée en cas de mise en place d'un autre moyen mécanique d'acheminement.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. En particulier, cette autorisation de circulation ne vaut pas autorisation de travaux. En cas de travaux, le demandeur devra formuler les demandes préalables conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers

et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

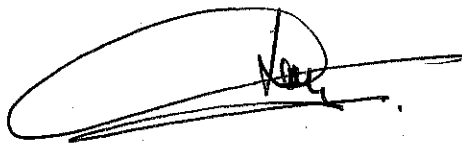
Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 06/09/2018

Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.